

CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYÉS PUBLICS

11, AVENUE DE LA PORTE-NEUVE
2227 LUXEMBOURG

Luxembourg, le 29 juin 1987.

Monsieur le Ministre
de la Sécurité Sociale

26, rue Zithe

L-2763 LUXEMBOURG

Monsieur le Ministre,

Me référant à votre dépêche du 10 juin 1987, j'ai l'honneur de vous transmettre en annexe l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de règlement grand-ducal portant nouvelle fixation de certains montants du revenu minimum garanti.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma plus haute considération.

Pour le Président de la Chambre
des Fonctionnaires et Employés publics,

p.d.



Secrétaire



A V I S

sur le projet de règlement grand-ducal portant nouvelle
fixation de certains montants du revenu minimum garanti

Par dépêche du 10 juin 1987, Monsieur le Ministre de la Sécurité sociale a demandé - en invoquant l'urgence - l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé.

Ce projet est complémentaire au projet de loi en instance d'approbation prévoyant l'augmentation linéaire de 7% de toutes les pensions contributives. Cette mesure demande de relever d'autant les revenus minima garantis prévus à l'article 3 de la loi du 26 juillet 1986, qui habilite par ailleurs le Gouvernement à revaloriser ces seuils par voie de règlement grand-ducal. En effet, à défaut de majorer lesdits revenus minima garantis parallèlement à la majoration des pensions, les compléments versés aux retraités bénéficiaires d'aides diminueraient d'autant alors qu'ils représentent précisément la différence entre le revenu minimum garanti et les ressources dont les bénéficiaires disposent. La conséquence en serait que la revalorisation des pensions resterait sans effet pour les bénéficiaires de pensions inférieures au revenu minimum garanti.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics n'a pas de remarque à présenter ni quant au fond ni quant à la forme du projet.

Elle regrette cependant que le Ministre de la Sécurité sociale n'ait pas cru opportun de saisir l'occasion de ce projet pour informer - après presque une année d'application de la loi - les instances consultatives sur l'impact des nouvelles dispositions en leur soumettant des données statistiques relatives aux demandes d'aides reçues et aux montants des secours alloués. D'après des publications récentes dans la presse, le Ministère semble disposer des données chiffrées afférentes, contrairement à ce que fait croire le dernier alinéa de l'exposé des motifs joint au projet.

(Avis émis conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics).

Luxembourg, le 29 juin 1987.

Le Secrétaire,



Le Président,

